



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Beauvais, le 14 juin 2021

**Service Eau, Environnement et Forêt  
Bureau Chasse-Forêt**

**N° référence** : Présentation - consultation du public

**Note de présentation**

établie au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Projet d'arrêté autorisant les lieutenants de louveterie  
à réguler le blaireau par des tirs de nuit**

**Pièce associée** : *Projet d'arrêté préfectoral*

**Contexte et objectif :**

Le blaireau commet des dommages importants aux activités agricoles de l'Oise et plus particulièrement aux cultures de maïs et de blé, ainsi que des dégâts matériels aux engins (plus de 38 000 € en 2020). Ces dégâts, en augmentation constante jusqu'en 2016, ont marqué un palier depuis cette date avec un léger tassement en 2019, et une baisse en 2020 (voir données graphiques en annexe). Ils touchent encore 105 communes en 2020. Les campagnes de régulation conduites depuis plusieurs années semblent porter leurs fruits avec un arrêt de la forte progression des années précédentes.

Les dégâts occasionnés par le blaireau ne sont pas indemnisés, comme peuvent l'être ceux occasionnés par le sanglier aux cultures, et peuvent présenter un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surfaces des cultures détruites sont conséquentes. Ces dégâts sont signalés par les agriculteurs qui en sont victimes au moyen de formulaires élaborés par la FDSEA.

Il est possible de distinguer les dégâts opérés par le blaireau de ceux réalisés par le sanglier (empreintes laissées sur place, mode de consommation). Les dégâts concernent les cultures de maïs : le sanglier ravage les épis, contrairement au blaireau, dont l'impact est plus localisé et limité en surface. Les empreintes laissées sur place sont très différentes, le blaireau étant un plantigrade, tandis que le sanglier est doté de doigts cornés laissant souvent des empreintes profondes.

Les blaireaux présentent également un danger lors de l'affaissement de leurs galeries au passage des engins ou lors du passage des engins sur l'entrée d'un terrier. Les dégâts matériels que cela engendre peuvent également être significatifs.

L'espèce occasionne des risques à la sécurité publique en provoquant des affaissements de voies ferrées (6 demandes d'intervention depuis le début de l'année) et de routes, et des collisions avec les véhicules. Paradoxalement, ces collisions sont un très bon indicateur de la dynamique des populations de blaireau. En 2020, le nombre de collisions a presque doublé, passant de 62 en 2019 à 119 en 2020 (voir données graphiques en annexe).

Les articles 8 et 9 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage en Europe permettent, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau (visé à l'annexe III de la

dite convention). Cette espèce a une bonne dynamique de population dans l'Oise selon les experts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et comme le montrent les indicateurs que constituent le niveau et la répartition des dégâts observés, l'accidentologie (très sensible augmentation, tant dans le nombre d'animaux que sur le nombre de communes concernées), les résultats de piégeages (les animaux qui ne sont pas piégés dans le cadre d'une action organisée par un lieutenant de louveterie sont relâchés) et les études publiées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS : aujourd'hui Office français de la biodiversité).

Il convient de noter que le blaireau est noté LC (Least Concern : préoccupation mineure), comme le chevreuil et le sanglier, sur la liste rouge des espèces menacées des mammifères de France métropolitaine publiée par le comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le muséum national d'histoire Naturelle (2017) compte tenu du bon état de conservation de ses populations.

Sa régulation et le contrôle de son expansion sont nécessaires en l'absence de prédateurs naturels. La régulation est envisagée dans un cadre bien défini et limité géographiquement afin de réduire les nuisances occasionnées par cette espèce sur les communes où il commet des dégâts significatifs. Une synthèse des dégâts relevés a été présentée à la CDCFS qui s'est déroulée de manière dématérialisée du 09 au 11 juin 2021 et qui a été interrogée sur la reconduction du seuil minimum de 76 € de dégâts par commune et la liste des communes sur lesquelles des opérations de régulation pourront être effectuées. Cette liste concerne une centaine de communes, incluant celles où des interventions ont dû être diligentées pour des raisons de sécurité aux ouvrages.

Par ailleurs, la date envisagée de prise de l'arrêté (mi-juillet) conduira à ne pas avoir d'impact sur la survie des jeunes dont les parents pourraient être tués, ces premiers étant largement sevrés à cette époque de l'année.

Les prélèvements opérés (voir données graphiques en annexe) restent relativement constants, voire mêmes en légère baisse en 2019, puis en 2020 dû aux périodes de confinement liées à la crise sanitaire du virus covid-19, et compatibles avec un bon état des populations, comme démontrés plus haut. Ils ne justifient pas de ce fait l'insaturation de quotas.

Le projet d'arrêté permettra d'autoriser une régulation de cette espèce dans le cadre juridique général des battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie, conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement, de la date de publication du présent projet arrêté au 31 décembre 2021. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre, et sous leur responsabilité, des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage sur la période autorisée.

## **Modalités de consultation :**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant sur la régulation du blaireau par les lieutenants de louveterie dans certaines communes du département de l'Oise est soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Les observations sur ce projet peuvent être communiquées :

- par voie électronique sur le site de la consultation
- par courriel à l'adresse suivante : [ddt-seef-cf@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cf@oise.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires de l'Oise  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Bureau de la Chasse et de la Forêt  
2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 – BEAUVAIS CEDEX*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

<b>Début de la consultation</b>	<b>15/06/21</b>
<b>Fin de la consultation</b>	<b>06/07/21</b>

Pour la Préfète, et par délégation

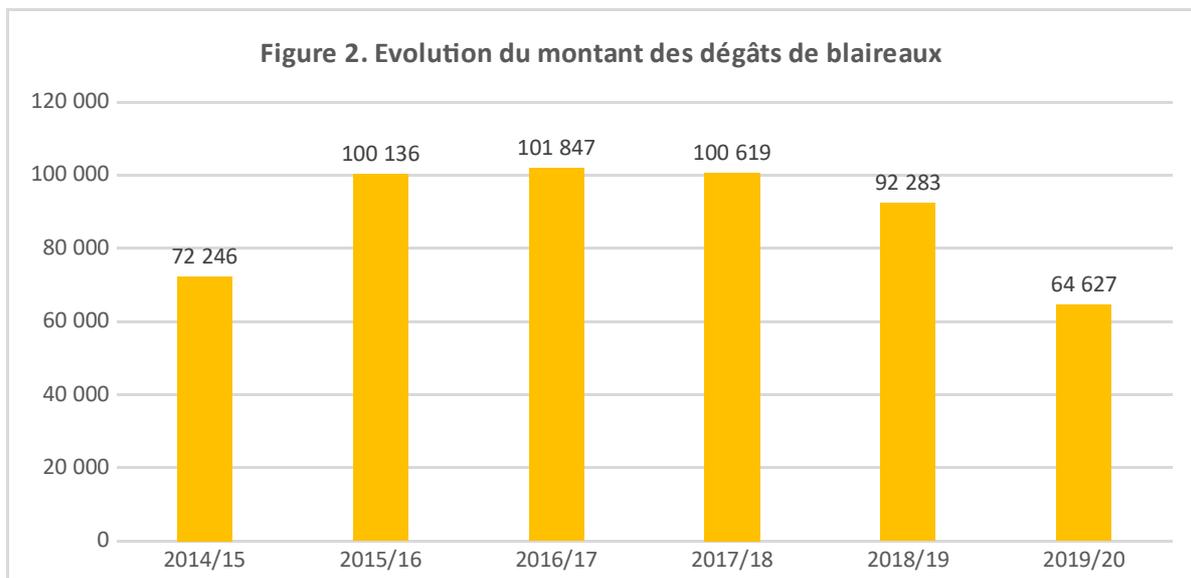
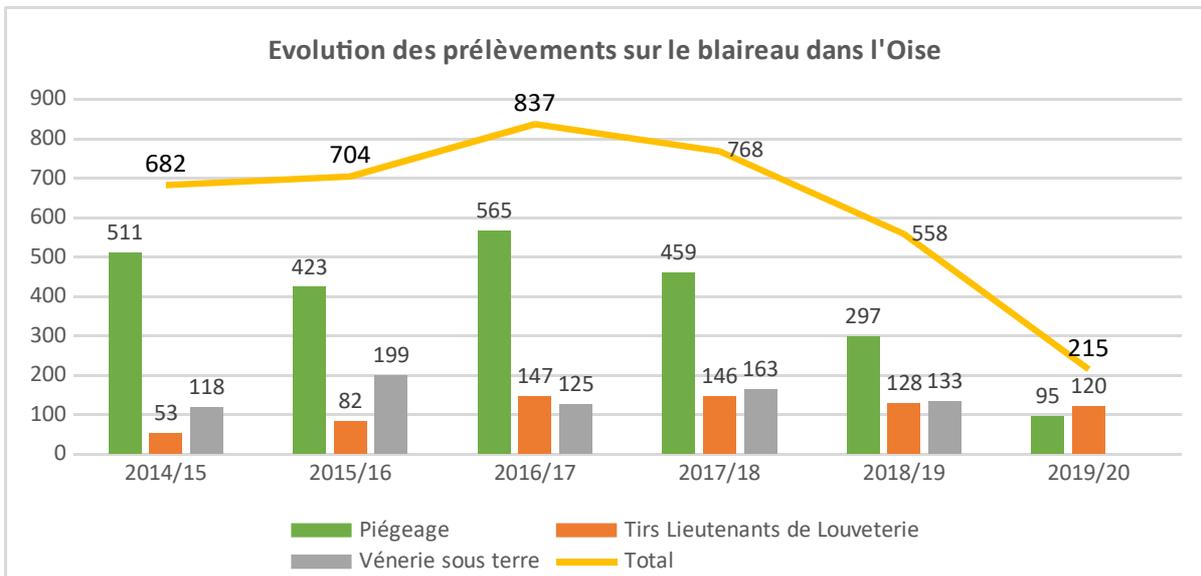
La responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt



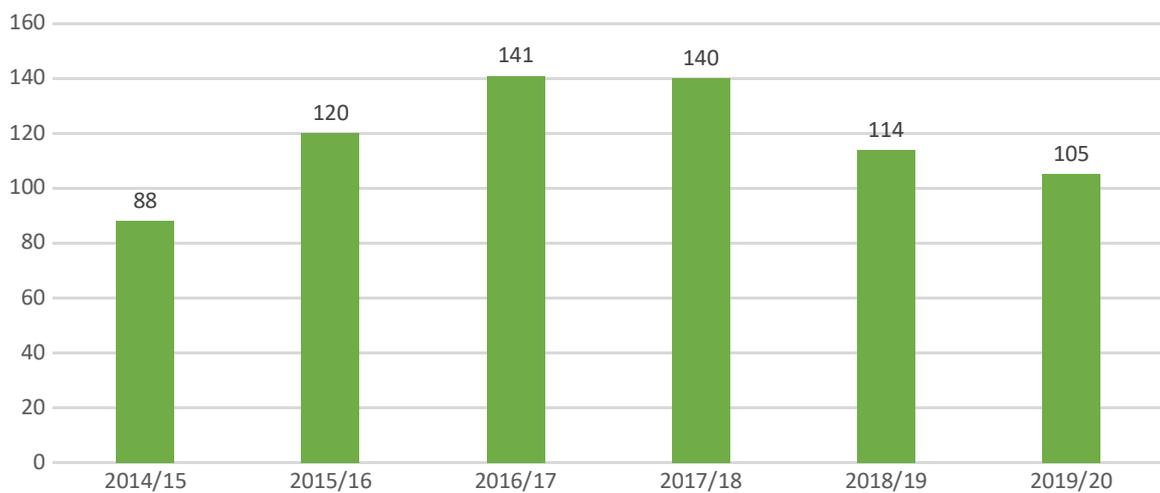
Fabienne CLAIRVILLE

## Annexe

### Données graphiques relatives aux blaireaux dans le département de l'Oise :



**Figure 3. Nombre de communes avec dégâts de blaireaux**



**Figure 4. Evolution des collisions sur le blaireau dans l'Oise**

